

ANNEXE I - VIABILISATION

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	173 359 €
BRUNSTATT	106 415 €
BUHL	71 281 €
BURNHAUPT LE HAUT	85 332 €
CERNAY	67 411 €
COLMAR-BERLIOZ	144 193 €
COLMAR-HUGO	68 899 €
COLMAR-MOLIERE	72 512 €
COLMAR-PFEFFEL	61 743 €
DANNEMARIE	71 021 €
ENSISHEIM	120 670 €
FERRETTE	89 921 €
FESSENHEIM	92 332 €
FORTSCHWIHR	75 142 €
GUEBWILLER	93 881 €
HABSHEIM	60 646 €
HEGENHEIM	85 603 €
HIRSINGUE	77 183 €
ILLFURTH	71 255 €
ILLZACH-A.FRANK	34 742 €
ILLZACH-J.VERNE	60 973 €
INGERSHEIM	40 812 €
KAYSERSBERG	58 865 €
KINGERSHEIM	62 188 €
LUTTERBACH	109 978 €
MASEVAUX	113 379 €
MULHOUSE-BEL-AIR	69 806 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	139 020 €
MULHOUSE-J.MACE	108 653 €
MULHOUSE-KENNEDY	84 661 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	130 270 €
MULHOUSE-VILLON	111 743 €
MULHOUSE-WOLF	39 925 €
MUNSTER	97 878 €
ORBEY	64 361 €
OTTMARSHEIM	94 307 €
PFASTATT	45 511 €
RIBEAUVILLE	117 554 €
RIEDISHEIM	53 053 €
RIXHEIM	100 195 €
ROUFFACH	86 456 €
SAINT-AMARIN	100 348 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	74 219 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	50 921 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	44 078 €
SEPPOIS-LE-BAS	53 901 €
SIERENTZ	83 089 €
SOULTZ	103 505 €
THANN-FAESCH	41 203 €
THANN-WALCH	54 049 €
VILLAGE-NEUF	84 734 €
VOLGELSHEIM	140 036 €
WINTZENHEIM	100 387 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	56 648 €
WITTELSHEIM-PEGUY	77 208 €
WITTENHEIM-PAGNOL	123 786 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	98 132 €
TOTAL :	4 799 373 €

DEPENSES POUR LE SPORT en 2017 ANNEXE II

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre élèves renrée 2016/2017	Nombre d'élèves de 6ème 2016- 2017	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable petite salle ou pas de salle 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€ / élève de 6ème	transport piscine 4€	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	662	160	3 896 €	9 519,56 €	2 416,00 €	2 648,00 €	18 480 €
BRUNSTATT	grande salle	504	139	2 369 €	- €	2 098,90 €	- €	4 468 €
BUHL		500	103	7 794 €	7 190,00 €	1 555,30 €	2 000,00 €	18 539 €
BURNHAUPT LE HAUT		541	142	7 794 €	7 779,58 €	2 144,20 €	2 164,00 €	19 882 €
CERNAY	petite salle	669	177	3 896 €	9 620,22 €	2 672,70 €	2 676,00 €	18 865 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	816	178	2 369 €	- €	2 687,80 €	- €	5 057 €
COLMAR-HUGO		458	100	7 794 €	6 586,04 €	1 510,00 €	- €	15 890 €
COLMAR-MOLIERE		495	107	7 794 €	7 118,10 €	1 615,70 €	- €	16 528 €
COLMAR-PFEFFEL		508	117	7 794 €	7 305,04 €	1 766,70 €	2 032,00 €	18 898 €
DANNEMARIE		500	139	7 794 €	7 190,00 €	2 098,90 €	2 000,00 €	19 083 €
ENSISHEIM		711	198	7 794 €	10 224,18 €	2 989,80 €	- €	21 008 €
FERRETTE		508	119	7 794 €	7 305,04 €	1 796,90 €	- €	16 896 €
FESSENHEIM	grande salle	429	119	2 369 €	- €	1 796,90 €	1 716,00 €	5 882 €
FORTSCHWIHR		748	190	7 794 €	10 756,24 €	2 869,00 €	2 992,00 €	24 411 €
GUEBWILLER		460	134	7 794 €	6 614,80 €	2 023,40 €	- €	16 432 €
HABSHEIM		311	67	7 794 €	4 472,18 €	1 011,70 €	1 244,00 €	14 522 €
HEGENHEIM		681	160	7 794 €	9 792,78 €	2 416,00 €	2 724,00 €	22 727 €
HIRSINGUE		481	120	7 794 €	6 916,78 €	1 812,00 €	1 924,00 €	18 447 €
ILLFURTH		424	114	7 794 €	6 097,12 €	1 721,40 €	1 696,00 €	17 309 €
ILLZACH-A.FRANK		355	100	7 794 €	5 104,90 €	1 510,00 €	- €	14 409 €
ILLZACH-J.VERNE		433	100	7 794 €	6 226,54 €	1 510,00 €	- €	15 531 €
INGERSHEIM		456	111	7 794 €	6 557,28 €	1 676,10 €	1 824,00 €	17 851 €
KAYSERSBERG		241	55	7 794 €	3 465,58 €	830,50 €	964,00 €	13 054 €
KINGERSHEIM		470	137	7 794 €	6 758,60 €	2 068,70 €	1 880,00 €	18 501 €
LUTTERBACH		538	117	7 794 €	7 736,44 €	1 766,70 €	2 152,00 €	19 449 €
MASEVAUX		485	122	7 794 €	6 974,30 €	1 842,20 €	1 940,00 €	18 551 €
MULHOUSE-BEL-AIR	grande salle	608	167	2 369 €	- €	2 521,70 €	2 432,00 €	7 323 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		553	144	7 794 €	7 952,14 €	2 174,40 €	- €	17 921 €
MULHOUSE-J.MACE		497	129	7 794 €	7 146,86 €	1 947,90 €	1 988,00 €	18 877 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	633	158	2 369 €	- €	2 385,80 €	- €	4 755 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		627	194	7 794 €	9 016,26 €	2 929,40 €	- €	19 740 €
MULHOUSE-VILLON		785	201	7 794 €	11 288,30 €	3 035,10 €	3 140,00 €	25 257 €
MULHOUSE-WOLF		474	140	7 794 €	6 816,12 €	2 114,00 €	- €	16 724 €
MUNSTER	petite salle	685	141	3 896 €	9 850,30 €	2 129,10 €	- €	15 875 €
ORBAY		418	100	7 794 €	6 010,84 €	1 510,00 €	1 672,00 €	16 987 €
OTTMARSHEIM	grande salle	437	111	2 369 €	- €	1 676,10 €	- €	4 045 €
PFASTATT		388	86	7 794 €	5 579,44 €	1 298,60 €	- €	14 672 €
RIBEAUVILLE	grande salle	681	179	2 369 €	- €	2 702,90 €	- €	5 072 €
RIEDISHEIM		500	86	7 794 €	7 190,00 €	1 298,60 €	- €	16 283 €
RIXHEIM		466	123	7 794 €	6 701,08 €	1 857,30 €	1 864,00 €	18 216 €
ROUFFACH		469	119	7 794 €	6 744,22 €	1 796,90 €	1 876,00 €	18 211 €
SAINT-AMARIN		500	123	7 794 €	7 190,00 €	1 857,30 €	2 000,00 €	18 841 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		392	83	7 794 €	5 636,96 €	1 253,30 €	- €	14 684 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		435	96	7 794 €	6 255,30 €	1 449,60 €	1 740,00 €	17 239 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		530	95	7 794 €	7 621,40 €	1 434,50 €	2 120,00 €	18 970 €
SEPPOIS-LE-BAS		337	81	7 794 €	4 846,06 €	1 223,10 €	- €	13 863 €
SIERENTZ		551	135	7 794 €	7 923,38 €	2 038,50 €	2 204,00 €	19 960 €
SOULTZ		644	127	7 794 €	9 260,72 €	1 917,70 €	2 576,00 €	21 548 €
THANN-FAESCH	petite salle	343	85	3 896 €	4 932,34 €	1 283,50 €	- €	10 112 €
THANN-WALCH		597	135	7 794 €	8 584,86 €	2 038,50 €	- €	18 417 €
VILLAGE NEUF		683	181	7 794 €	9 821,54 €	2 733,10 €	- €	20 349 €
VOLGELSHEIM		674	153	7 794 €	9 692,12 €	2 310,30 €	2 696,00 €	22 492 €
WINTZENHEIM		552	146	7 794 €	7 937,76 €	2 204,60 €	2 208,00 €	20 144 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		271	66	7 794 €	3 896,98 €	996,60 €	1 084,00 €	13 772 €
WITTELSHEIM-PEGUY		410	99	7 794 €	5 895,80 €	1 494,90 €	1 640,00 €	16 825 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	509	116	3 896 €	7 319,42 €	1 751,60 €	2 036,00 €	15 003 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	417	106	3 896 €	5 996,46 €	1 600,60 €	1 668,00 €	13 161 €
TOTAL		29 450	7 230	382 895 €	364 417,96 €	109 173,00 €	69 520,00 €	926 006 €

ANNEXE III - Données élèves								
COLLEGES	AUTRES	dispositif spécifique en 4ème	dispositif spécifique en 3ème	SEGPA	ULIS	cl. Relais	effectif	points/établissement
point bonifié							2016/2017	2016/2017
points/élève	1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60		
ALTKIRCH	572			79	11		662	716,00
BRUNSTATT	494					10	504	510,00
BUHL	488				12		500	507,20
BURNHAUPT LE HAUT	529				12		541	548,20
CERNAY	657				12		669	676,20
COLMAR-BERLIOZ	692			101	23		816	890,40
COLMAR-HUGO	447				11		458	464,60
COLMAR-MOLIERE	401			71	23		495	551,40
COLMAR-PFEFFEL	482		15		11		508	523,60
DANNEMARIE	492				8		500	504,80
ENSISHEIM	644			57	10		711	751,20
FERRETTE	508						508	508,00
FESSENHEIM	429						429	429,00
FORTSCHWIHR	748						748	748,00
GUEBWILLER	397			51	12		460	497,80
HABSHEIM	311						311	311,00
HEGENHEIM	681						681	681,00
HIRSINGUE	471				10		481	487,00
ILLFURTH	424						424	424,00
ILLZACH-A.FRANK	333				12	10	355	368,20
ILLZACH-J.VERNE	433						433	433,00
INGERSHEIM	445				11		456	462,60
KAYSERSBERG	241						241	241,00
KINGERSHEIM	450				20		470	482,00
LUTTERBACH	467			59	12		538	580,60
MASEVAUX	485						485	485,00
MULHOUSE-BEL-AIR 2	596				12		608	615,20
MULHOUSE-BOURTZWILLER	479			62	12		553	597,40
MULHOUSE-J.MACE	404			82	11		497	552,80
MULHOUSE-KENNEDY	558			63	12		633	678,00
MULHOUSE-ST-EXUPERY	550			66	11		627	673,20
MULHOUSE-VILLON	699			76	10		785	836,60
MULHOUSE-WOLF	474						474	474,00
MUNSTER	685						685	685,00
ORBHEY	418						418	418,00
OTTMARSHEIM	437						437	437,00
PFASTATT	379				9		388	393,40
RIBEAUVILLE	660			10	11		681	693,60
RIEDISHEIM	492				8		500	504,80
RIXHEIM	401			55	10		466	505,00
ROUFFACH	458				11		469	475,60
SAINT-AMARIN	500						500	500,00
SAINT-LOUIS-FORLEN	497	7	16		10		530	549,80
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	382					10	392	398,00
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	407			28			435	451,80
SEPPOIS-LE-BAS	337						337	337,00
SIERENTZ	542				9		551	556,40
SOULTZ	592			40	12		644	675,20
THANN-FAESCH	332				11		343	349,60
THANN-WALCH	485			100	12		597	664,20
VILLAGE-NEUF	628			55			683	716,00
VOLGELSHEIM	603			61	10		674	716,60
WINTZENHEIM	457			65	20	10	552	609,00
WITTELSHEIM-MERMOZ	271						271	271,00
WITTELSHEIM-PEGUY	389				21		410	422,60
WITTENHEIM-PAGNOL	447			62			509	546,20
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	417						417	417,00
TOTAL GENERAL :	27 697	7	31	1 243	432	40	29 450	30 501,80

ANNEXE IV - AUTRES CHARGES

COLLEGES	points/ établissement	Valeur du point	CRITERE SURFACES			PART FIXE	TOTAL
			surfaces bâties	surfaces non bâties	Total dotation surface	14 403,00 €	AUTRES CHARGES 2017
			tauxbati	tauxnonbati			
points/élève	2016/2017	91,14 €	2,68	0,45			
ALTKIRCH	716,00	65 256,24 €	13 294	25 180	46 958,92 €	14 403,00 €	126 618 €
BRUNSTATT	510,00	46 481,40 €	8 765	23 918	34 253,30 €	14 403,00 €	95 138 €
BUHL	507,20	46 226,21 €	6 531	20 556	26 753,28 €	14 403,00 €	87 382 €
BURNHAUPT LE HAUT	548,20	49 962,95 €	7 257	26 439	31 346,31 €	14 403,00 €	95 712 €
CERNAY	676,20	61 628,87 €	7 325	23 758	30 322,10 €	14 403,00 €	106 354 €
COLMAR-BERLIOZ	890,40	81 151,06 €	12 981	20 645	44 079,33 €	14 403,00 €	139 633 €
COLMAR-HUGO	464,60	42 343,64 €	7 544	3 751	21 905,87 €	14 403,00 €	78 653 €
COLMAR-MOLIERE	551,40	50 254,60 €	8 720	15 853	30 503,45 €	14 403,00 €	95 161 €
COLMAR-PFEFFEL	523,60	47 720,90 €	6 089	3 581	17 929,97 €	14 403,00 €	80 564 €
DANNEMARIE	504,80	46 007,47 €	5 617	8 011	18 658,51 €	14 403,00 €	79 069 €
ENSISHEIM	751,20	68 464,37 €	9 115	19 554	33 227,50 €	14 403,00 €	116 095 €
FERRETTE	508,00	46 299,12 €	6 352	18 460	25 330,36 €	14 403,00 €	86 032 €
FESSENHEIM	429,00	39 099,06 €	7 525	29 440	33 415,00 €	14 403,00 €	86 917 €
FORTSCHWIHR	748,00	68 172,72 €	7 224	13 533	25 450,17 €	14 403,00 €	108 026 €
GUEBWILLER	497,80	45 369,49 €	8 207	14 596	28 562,96 €	14 403,00 €	88 335 €
HABSHEIM	311,00	28 344,54 €	4 149	14 967	17 854,47 €	14 403,00 €	60 602 €
HEGENHEIM	681,00	62 066,34 €	5 870	27 365	28 045,85 €	14 403,00 €	104 515 €
HIRSINGUE	487,00	44 385,18 €	6 822	10 049	22 805,01 €	14 403,00 €	81 593 €
ILLFURTH	424,00	38 643,36 €	6 344	14 054	23 326,22 €	14 403,00 €	76 373 €
ILLZACH-A.FRANK	368,20	33 557,75 €	3 075	9 670	12 592,50 €	14 403,00 €	60 553 €
ILLZACH-J.VERNE	433,00	39 463,62 €	6 643	19 272	26 475,64 €	14 403,00 €	80 342 €
INGERSHEIM	462,60	42 161,36 €	4 700	17 772	20 593,40 €	14 403,00 €	77 158 €
KAYSERSBERG	241,00	21 964,74 €	3 943	9 215	14 713,99 €	14 403,00 €	51 082 €
KINGERSHEIM	482,00	43 929,48 €	4 910	15 814	20 275,10 €	14 403,00 €	78 608 €
LUTTERBACH	580,60	52 915,88 €	7 411	13 283	25 838,83 €	14 403,00 €	93 158 €
MASEVAUX	485,00	44 202,90 €	12 344	24 256	43 997,12 €	14 403,00 €	102 603 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	615,20	56 069,33 €	10 191	13 768	33 507,48 €	14 403,00 €	103 980 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	597,40	54 447,04 €	12 760	19 039	42 764,35 €	14 403,00 €	111 614 €
MULHOUSE-J.MACE	552,80	50 382,19 €	7 676	14 899	27 276,23 €	14 403,00 €	92 061 €
MULHOUSE-KENNEDY	678,00	61 792,92 €	7 829	10 738	25 813,82 €	14 403,00 €	102 010 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	673,20	61 355,45 €	9 955	23 231	37 133,35 €	14 403,00 €	112 892 €
MULHOUSE-VILLON	836,60	76 247,72 €	8 270	37 657	39 109,25 €	14 403,00 €	129 760 €
MULHOUSE-WOLF	474,00	43 200,36 €	4 826	4 104	14 780,48 €	14 403,00 €	72 384 €
MUNSTER	685,00	62 430,90 €	10 790	17 052	36 590,60 €	14 403,00 €	113 425 €
ORBAY	418,00	38 096,52 €	6 308	14 444	23 405,24 €	14 403,00 €	75 905 €
OTTMARSHEIM	437,00	39 828,18 €	6 773	15 610	25 176,14 €	14 403,00 €	79 407 €
PFASTATT	393,40	35 854,48 €	3 825	12 337	15 802,65 €	14 403,00 €	66 060 €
RIBEAUVILLE	693,60	63 214,70 €	10 478	10 536	32 822,24 €	14 403,00 €	110 440 €
RIEDISHEIM	504,80	46 007,47 €	5 004	7 234	16 666,02 €	14 403,00 €	77 076 €
RIXHEIM	505,00	46 025,70 €	8 491	15 447	29 707,03 €	14 403,00 €	90 136 €
ROUFFACH	475,60	43 346,18 €	6 066	18 085	24 395,13 €	14 403,00 €	82 144 €
SAINT-AMARIN	500,00	45 570,00 €	6 287	19 024	25 409,96 €	14 403,00 €	85 383 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	549,80	50 108,77 €	6 777	28 089	30 802,41 €	14 403,00 €	95 314 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	398,00	36 273,72 €	4 184	9 005	15 265,37 €	14 403,00 €	65 942 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	451,80	41 177,05 €	7 103	7 684	22 493,84 €	14 403,00 €	78 074 €
SEPPOIS-LE-BAS	337,00	30 714,18 €	4 369	8 038	15 326,02 €	14 403,00 €	60 443 €
SIERENTZ	556,40	50 710,30 €	6 646	17 422	25 651,18 €	14 403,00 €	90 764 €
SOULTZ	675,20	61 537,73 €	8 528	21 043	32 324,39 €	14 403,00 €	108 265 €
THANN-FAESCH	349,60	31 862,54 €	4 051	938	11 278,78 €	14 403,00 €	57 544 €
THANN-WALCH	664,20	60 535,19 €	6 381	13 264	23 069,88 €	14 403,00 €	98 008 €
VILLAGE-NEUF	716,00	65 256,24 €	7 763	15 065	27 584,09 €	14 403,00 €	107 243 €
VOLGELSHEIM	716,60	65 310,92 €	9 697	21 750	35 775,46 €	14 403,00 €	115 489 €
WINTZENHEIM	609,00	55 504,26 €	7 104	17 752	27 027,12 €	14 403,00 €	96 934 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	271,00	24 698,94 €	4 255	12 298	16 937,50 €	14 403,00 €	56 039 €
WITTELSHEIM-PEGUY	422,60	38 515,76 €	7 069	20 282	28 071,82 €	14 403,00 €	80 991 €
WITTENHEIM-PAGNOL	546,20	49 780,67 €	9 832	20 195	35 437,51 €	14 403,00 €	99 621 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	417,00	38 005,38 €	8 234	21 460	31 724,12 €	14 403,00 €	84 133 €
TOTAL GENERAL :	30 501,80	2 779 934,05 €	416 282	930 482	1 534 344,62	820 971,00 €	5 135 250 €

ANNEXE V - ABATTEMENTS				AUTRES CHARGES	AUTRES CHARGES
COLLEGES	HEBERGEMENT	LOCATIONS	TOTAL	AVANT ABATTEMENTS	APRES ABATTEMENTS
ALTKIRCH	50 929 €	2 219 €	53 148 €	126 618 €	73 470 €
BRUNSTATT	19 008 €	- €	19 008 €	95 138 €	76 130 €
BUHL	22 840 €	54 €	22 894 €	87 382 €	64 488 €
BURNHAUPT LE HAUT	35 132 €	- €	35 132 €	95 712 €	60 580 €
CERNAY	25 541 €	4 082 €	29 623 €	106 354 €	76 731 €
COLMAR-BERLIOZ	37 463 €	13 663 €	51 126 €	139 633 €	88 507 €
COLMAR-HUGO	- €	- €	- €	78 653 €	78 653 €
COLMAR-MOLIERE	19 621 €	209 €	19 830 €	95 161 €	75 331 €
COLMAR-PFEFFEL	- €	1 792 €	1 792 €	80 054 €	78 262 €
DANNEMARIE	30 070 €	- €	30 070 €	79 069 €	48 999 €
ENSISHEIM	35 907 €	- €	35 907 €	116 095 €	80 188 €
FERRETTE	37 267 €	539 €	37 806 €	86 032 €	48 226 €
FESSENHEIM	27 514 €	1 624 €	29 138 €	86 917 €	57 779 €
FORTSCHWIHR	45 620 €	6 152 €	51 772 €	108 026 €	56 254 €
GUEBWILLER	21 921 €	- €	21 921 €	88 335 €	66 414 €
HABSHEIM	19 071 €	- €	19 071 €	60 602 €	41 531 €
HEGENHEIM	38 789 €	- €	38 789 €	104 515 €	65 726 €
HIRSINGUE	26 566 €	230 €	26 796 €	81 593 €	54 797 €
ILLFURTH	26 319 €	- €	26 319 €	76 373 €	50 054 €
ILLZACH-A.FRANK	- €	323 €	323 €	60 553 €	60 230 €
ILLZACH-J.VERNE	- €	- €	- €	80 342 €	80 342 €
INGERSHEIM	- €	- €	- €	77 158 €	77 158 €
KAYSERSBERG	16 538 €	139 €	16 677 €	51 082 €	34 405 €
KINGERSHEIM	- €	- €	- €	78 608 €	78 608 €
LUTTERBACH	24 416 €	171 €	24 587 €	93 158 €	68 571 €
MASEVAUX	43 968 €	13 543 €	57 511 €	102 603 €	45 092 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	- €	- €	- €	103 980 €	103 980 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	41 689 €	1 316 €	43 005 €	111 614 €	68 609 €
MULHOUSE-J.MACE	24 807 €	3 723 €	28 530 €	92 061 €	63 531 €
MULHOUSE-KENNEDY	- €	1 783 €	1 783 €	102 010 €	100 227 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	12 977 €	599 €	13 576 €	112 892 €	99 316 €
MULHOUSE-VILLON	42 467 €	- €	42 467 €	129 760 €	87 293 €
MULHOUSE-WOLF	- €	- €	- €	72 384 €	72 384 €
MUNSTER	51 557 €	592 €	52 149 €	113 425 €	61 276 €
ORBEY	26 320 €	- €	26 320 €	75 905 €	49 585 €
OTTMARSHEIM	27 715 €	547 €	28 262 €	79 407 €	51 145 €
PFASTATT	- €	- €	- €	66 060 €	66 060 €
RIBEAUVILLE	58 874 €	1 440 €	60 314 €	110 440 €	50 126 €
RIEDISHEIM	- €	- €	- €	77 076 €	77 076 €
RIXHEIM	27 515 €	- €	27 515 €	90 136 €	62 621 €
ROUFFACH	25 329 €	- €	25 329 €	82 144 €	56 815 €
SAINT-AMARIN	39 985 €	- €	39 985 €	85 383 €	45 398 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	18 751 €	- €	18 751 €	95 314 €	76 563 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	- €	1 433 €	1 433 €	65 942 €	64 509 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	- €	319 €	319 €	78 074 €	77 755 €
SEPPOIS-LE-BAS	17 312 €	4 076 €	21 388 €	60 443 €	39 055 €
SIERENTZ	36 078 €	- €	36 078 €	90 764 €	54 686 €
SOULTZ	34 721 €	- €	34 721 €	108 265 €	73 544 €
THANN-FAESCH	- €	1 318 €	1 318 €	57 544 €	56 226 €
THANN-WALCH	- €	6 821 €	6 821 €	98 008 €	91 187 €
VILLAGE-NEUF	28 328 €	- €	28 328 €	107 243 €	78 915 €
VOLGELSHEIM	38 048 €	560 €	38 608 €	115 489 €	76 881 €
WINTZENHEIM	31 894 €	3 412 €	35 306 €	96 934 €	61 628 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	- €	6 178 €	6 178 €	56 039 €	49 861 €
WITTELSHEIM-PEGUY	29 177 €	5 842 €	35 019 €	80 991 €	45 972 €
WITTENHEIM-PAGNOL	34 304 €	- €	34 304 €	99 621 €	65 317 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	- €	- €	- €	84 133 €	84 133 €
TOTAL GENERAL :	1 252 348 €	84 699 €	1 337 047 €	5 135 250 €	3 798 203 €

ANNEXE VI - DOTATIONS SPECIFIQUES

COLLEGES	RATTRAPAGE VIAB	LIEUX DE MEMOIRE	CLASSES RELAIS	TOTAL
ALTKIRCH		182 €		182 €
BRUNSTATT			9 465 €	9 465 €
BUHL				- €
BURNHAUPT LE HAUT	1 632 €	852 €		2 484 €
CERNAY				- €
COLMAR-BERLIOZ				- €
COLMAR-HUGO		756 €		756 €
COLMAR-MOLIERE				- €
COLMAR-PFEFFEL		287 €		287 €
DANNEMARIE		774 €		774 €
ENSISHEIM		936 €		936 €
FERRETTE		122 €		122 €
FESSENHEIM		600 €		600 €
FORTSCHWIHR				- €
GUEBWILLER		532 €		532 €
HABSHEIM		308 €		308 €
HEGENHEIM		612 €		612 €
HIRSINGUE	10 247 €	690 €		10 937 €
ILLFURTH		654 €		654 €
ILLZACH-A.FRANK		574 €	7 965 €	8 539 €
ILLZACH-J.VERNE				- €
INGERSHEIM				- €
KAYSERSBERG				- €
KINGERSHEIM				- €
LUTTERBACH				- €
MASEVAUX				- €
MULHOUSE-BEL-AIR 2				- €
MULHOUSE-BOURTZWILLER				- €
MULHOUSE-J.MACE				- €
MULHOUSE-KENNEDY				- €
MULHOUSE-ST-EXUPERY				- €
MULHOUSE-VILLON				- €
MULHOUSE-WOLF				- €
MUNSTER		700 €		700 €
ORBAY				- €
OTTMARSHEIM		660 €		660 €
PFASTATT		71 €		71 €
RIBEAUVILLE	1 501 €			1 501 €
RIEDISHEIM				- €
RIXHEIM		720 €		720 €
ROUFFACH		684 €		684 €
SAINT-AMARIN				- €
SAINT-LOUIS-FORLEN		150 €		150 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE			7 965 €	7 965 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	2 944 €	546 €		3 490 €
SEPPOIS-LE-BAS		518 €		518 €
SIERENTZ				- €
SOULTZ		623 €		623 €
THANN-FAESCH				- €
THANN-WALCH				- €
VILLAGE-NEUF		1 686 €		1 686 €
VOLGELSHEIM				- €
WINTZENHEIM			7 965 €	7 965 €
WITTELSHEIM-MERMOZ				- €
WITTELSHEIM-PEGUY		553 €		553 €
WITTENHEIM-PAGNOL		252 €		252 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE				- €
TOTAL GENERAL :	16 324 €	15 042 €	33 360 €	64 726 €

ANNEXE VII - RECAPITULATIF

COLLEGES	VIABILISATION	SPORT	AUTRES CHARGES après abattements	DOTATIONS SPECIFIQUES	TOTAL	1ER ACOMPTE	SOLDE
ALTKIRCH	173 359 €	18 480 €	73 470 €	182 €	265 491,00 €	132 745,50 €	132 745,50 €
BRUNSTATT	106 415 €	4 468 €	76 130 €	9 465 €	196 478,00 €	98 239,00 €	98 239,00 €
BUHL	71 281 €	18 539 €	64 488 €	- €	154 309,00 €	77 154,50 €	77 154,50 €
BURNHAUPT LE HAUT	85 332 €	19 882 €	60 580 €	2 484 €	168 278,00 €	84 139,00 €	84 139,00 €
CERNAY	67 411 €	18 865 €	76 731 €	- €	163 007,00 €	81 503,50 €	81 503,50 €
COLMAR-BERLIOZ	144 193 €	5 057 €	88 507 €	- €	237 757,00 €	118 878,50 €	118 878,50 €
COLMAR-HUGO	68 899 €	15 890 €	78 653 €	756 €	164 198,00 €	82 099,00 €	82 099,00 €
COLMAR-MOLIERE	72 512 €	16 528 €	75 331 €	- €	164 371,00 €	82 185,50 €	82 185,50 €
COLMAR-PFEFFEL	61 743 €	18 898 €	78 262 €	287 €	159 190,00 €	79 595,00 €	79 595,00 €
DANNEMARIE	71 021 €	19 083 €	48 999 €	774 €	139 877,00 €	69 938,50 €	69 938,50 €
ENSISHEIM	120 670 €	21 008 €	80 188 €	936 €	222 802,00 €	111 401,00 €	111 401,00 €
FERRETTE	89 921 €	16 896 €	48 226 €	122 €	155 165,00 €	77 582,50 €	77 582,50 €
FESSENHEIM	92 332 €	5 882 €	57 779 €	600 €	156 593,00 €	78 296,50 €	78 296,50 €
FORTSCHWIHR	75 142 €	24 411 €	56 254 €	- €	155 807,00 €	77 903,50 €	77 903,50 €
GUEBWILLER	93 881 €	16 432 €	66 414 €	532 €	177 260,00 €	88 630,00 €	88 630,00 €
HABSHEIM	60 646 €	14 522 €	41 531 €	308 €	117 007,00 €	58 503,50 €	58 503,50 €
HEGENHEIM	85 603 €	22 727 €	65 726 €	612 €	174 668,00 €	87 334,00 €	87 334,00 €
HIRSINGUE	77 183 €	18 447 €	54 797 €	10 937 €	161 364,00 €	80 682,00 €	80 682,00 €
ILLFURTH	71 255 €	17 309 €	50 054 €	654 €	139 271,00 €	69 635,50 €	69 635,50 €
ILLZACH-A.FRANK	34 742 €	14 409 €	60 230 €	8 539 €	117 920,00 €	58 960,00 €	58 960,00 €
ILLZACH-J.VERNE	60 973 €	15 531 €	80 342 €	- €	156 846,00 €	78 423,00 €	78 423,00 €
INGERSHEIM	40 812 €	17 851 €	77 158 €	- €	135 821,00 €	67 910,50 €	67 910,50 €
KAYSERSBERG	58 865 €	13 054 €	34 405 €	- €	106 324,00 €	53 162,00 €	53 162,00 €
KINGERSHEIM	62 188 €	18 501 €	78 608 €	- €	159 297,00 €	79 648,50 €	79 648,50 €
LUTTERBACH	109 978 €	19 449 €	68 571 €	- €	197 998,00 €	98 999,00 €	98 999,00 €
MASEVAUX	113 379 €	18 551 €	45 092 €	- €	177 022,00 €	88 511,00 €	88 511,00 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	69 806 €	7 323 €	103 980 €	- €	181 109,00 €	90 554,50 €	90 554,50 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	139 020 €	17 921 €	68 609 €	- €	225 550,00 €	112 775,00 €	112 775,00 €
MULHOUSE-J.MACE	108 653 €	18 877 €	63 531 €	- €	191 061,00 €	95 530,50 €	95 530,50 €
MULHOUSE-KENNEDY	84 661 €	4 755 €	100 227 €	- €	189 643,00 €	94 821,50 €	94 821,50 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	130 270 €	19 740 €	99 316 €	- €	249 325,00 €	124 662,50 €	124 662,50 €
MULHOUSE-VILLON	111 743 €	25 257 €	87 293 €	- €	224 293,00 €	112 146,50 €	112 146,50 €
MULHOUSE-WOLF	39 925 €	16 724 €	72 384 €	- €	129 033,00 €	64 516,50 €	64 516,50 €
MUNSTER	97 878 €	15 875 €	61 276 €	700 €	175 729,00 €	87 864,50 €	87 864,50 €
ORBEY	64 361 €	16 987 €	49 585 €	- €	130 933,00 €	65 466,50 €	65 466,50 €
OTTMARSHEIM	94 307 €	4 045 €	51 145 €	660 €	150 157,00 €	75 078,50 €	75 078,50 €
PFASTATT	45 511 €	14 672 €	66 060 €	71 €	126 314,00 €	63 157,00 €	63 157,00 €
RIBEAUVILLE	117 554 €	5 072 €	50 126 €	1 501 €	174 253,00 €	87 126,50 €	87 126,50 €
RIEDISHEIM	53 053 €	16 283 €	77 076 €	- €	146 412,00 €	73 206,00 €	73 206,00 €
RIXHEIM	100 195 €	18 216 €	62 621 €	720 €	181 752,00 €	90 876,00 €	90 876,00 €
ROUFFACH	86 456 €	18 211 €	56 815 €	684 €	162 166,00 €	81 083,00 €	81 083,00 €
SAINT-AMARIN	100 348 €	18 841 €	45 398 €	- €	164 587,00 €	82 293,50 €	82 293,50 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	74 219 €	14 684 €	76 563 €	150 €	165 616,00 €	82 808,00 €	82 808,00 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	50 921 €	17 239 €	64 509 €	7 965 €	140 634,00 €	70 317,00 €	70 317,00 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	44 078 €	18 970 €	77 755 €	3 490 €	144 293,00 €	72 146,50 €	72 146,50 €
SEPPOIS-LE-BAS	53 901 €	13 863 €	39 055 €	518 €	107 337,00 €	53 668,50 €	53 668,50 €
SIERENTZ	83 089 €	19 960 €	54 686 €	- €	157 735,00 €	78 867,50 €	78 867,50 €
SOULTZ	103 505 €	21 548 €	73 544 €	623 €	199 221,00 €	99 610,50 €	99 610,50 €
THANN-FAESCH	41 203 €	10 112 €	56 226 €	- €	107 541,00 €	53 770,50 €	53 770,50 €
THANN-WALCH	54 049 €	18 417 €	91 187 €	- €	163 653,00 €	81 826,50 €	81 826,50 €
VILLAGE-NEUF	84 734 €	20 349 €	78 915 €	1 686 €	185 684,00 €	92 842,00 €	92 842,00 €
VOLGELSHEIM	140 036 €	22 492 €	76 881 €	- €	239 410,00 €	119 705,00 €	119 705,00 €
WINTZENHEIM	100 387 €	20 144 €	61 628 €	7 965 €	190 125,00 €	95 062,50 €	95 062,50 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	56 648 €	13 772 €	49 861 €	- €	120 281,00 €	60 140,50 €	60 140,50 €
WITTELSHEIM-PEGUY	77 208 €	16 825 €	45 972 €	553 €	140 557,00 €	70 278,50 €	70 278,50 €
WITTENHEIM-PAGNOL	123 786 €	15 003 €	65 317 €	252 €	204 358,00 €	102 179,00 €	102 179,00 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	98 132 €	13 161 €	84 133 €	- €	195 426,00 €	97 713,00 €	97 713,00 €
TOTAL GENERAL :	4 799 373 €	926 006 €	3 798 203 €	64 726 €	9 588 309 €	4 794 154,50 €	4 794 154,50 €

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
POUR LA GESTION DES COLLÈGES
EN 2017**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Le fonds de roulement
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

----000----

1) Le caractère définitif des dotations du Département

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables. Les chefs d'établissement sont donc invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres communaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil départemental au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) est à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement à due hauteur.

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4.II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation, la loi lui réservant la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition.

La loi du 8 juillet 2013 a précisé que la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe doit être compatible avec l'aménagement des lieux et le fonctionnement normal du service. Les activités organisées doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Département attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à **10,00 €/heure** à partir de 2017. **Lorsque ces installations sont mises à disposition d'une collectivité qui elle-même ouvre ses locaux sportifs au collège, la contrepartie peut se négocier plus favorablement.**

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels : agents techniques des collèges (ATC)

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil départemental chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément le Département (Service Collège – Appui et Ressources) du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels ATC, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels ATC souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département (Service Collèges, Appuis et Ressources), par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements. **Les travaux de remise en état des logements entre deux occupations pourront être effectués en régie par les agents ATC du collège.**

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique du Département.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Département. La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, **et d'effectuer les réparations locatives à la charge du locataire.**

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

8) La propriété des matériels acquis par le Département

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département, **sauf délibération spécifique contraire**, conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;

- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition nominatif</u> , au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

10) Les dépenses incombant à l'Etat

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,

- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels « agents techniques des collèges » et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèges

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèges.

Il est laissé à chaque collège le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil départemental est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèges « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration et d'internat, est égal à 22,5 %.

Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Les établissements sont invités à transmettre un décompte annuel unique, **avant le 1^{er} avril 2018, sur la base des ordres de recette de l'exercice 2017**, émis à l'encontre de tous les usagers, sauf :

- les élèves dont la préparation des repas fait l'objet d'une mise à disposition de personnel communal ou régional,
- les agents ATC de l'établissement.

14) Le fonds de roulement.

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait. Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par le Département **ainsi que les travaux dits du locataire**. En tout état de cause, le Département tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation, subvention d'équipement, ...), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

15) **La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration**

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Service Collèges, Appuis et Ressources) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

Préalablement aux réunions des conseils d'administration il est demandé aux collèges de transmettre au Département (Service Collèges – Appui et Ressources), en début de trimestre le calendrier prévisionnel des réunions, et dans les meilleurs délais les ordres du jour détaillés des réunions, en particulier lorsque les points relèvent de la compétence du Département.

16) **L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège**

a) Les crédits de viabilisation

Le Département fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collèges de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec le Département. Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, le Département a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie. A partir de 2015, il a mis en place un groupement de commandes pour l'achat du gaz qui a permis d'obtenir des gains moyens de l'ordre de 25%. En 2016 l'appel à concurrence pour la fourniture d'électricité a été lancé. Le groupement de commandes fonctionne depuis le 1^{er} mars 2016. En 2017, les gains de moyens attendus sont de l'ordre de 20 %.

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Département accorde aux établissements une dotation spécifiquement destinée à la location, aux droits

d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges, et éventuellement pour les déplacements vers les piscines.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R .421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport (sauf en ce qui concerne la dotation spécifique transport vers la piscine).

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires, (la présente liste n'est pas limitative :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels ATC, y compris les remplaçants et les stagiaires,
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels ATC, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à **2 000 €** (TTC), le Département peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. **De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.**

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 2000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	En principe, prise en charge par le Département, en fonction de ses contraintes budgétaires, quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 2 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000€ par le Département (sans obligation), selon la situation financière du collège, sauf accumulation de frais liée à un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires	De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de chauffage Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
Centrale de traitement d'air	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
Installations de VMC, extraction, ventilation	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gainés, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gainés, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
Installations de plomberie, sanitaire Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations électriques Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...). Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X
Installations courants faibles Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
Installation sécurité, alarme, détection incendie Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. Détecteurs ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de sonorisation Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
Installation bar, cuisine, groupe froid	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
Ascenseurs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
Paratonnerre	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
Menuiseries extérieures Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes coupe feu. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépens e à la charge du Collège
Menuiseries intérieures Fenêtres, portes vitrées, seuils, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		X
Serrurerie et accessoires Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		X
Couverture - charpente - étanchéité Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
---------------------------------------	---------	------------------------------------	--------------------------------

Gros œuvre Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X	

Aménagements intérieurs Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)	X	
	Entretien de grosses fissures et retouches	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien de petites fissures et retouches		X
	Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Aménagements extérieurs Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X